

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la
nature

Décision du 21 janvier 2026

**portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté en Antarctique à bord du voilier
PERSEVERANCE lors de la saison 2025/2026**

NOR : TECL2602010S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat
et la nature**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 711-1 à L. 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2011-83 du 20 janvier 2011 portant publication de la Mesure 3 (2009) – ZSPA n° 104 - adoptée le 17 avril 2009 ;

Vu le décret n° 2011-1066 du 6 septembre 2011 portant publication de la Mesure 11 (2010) – ZSPA n° 159 - adoptée le 14 mai 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2025-104 du 17 octobre 2025 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier PERSEVERANCE pour la saison 2025-2026 ;

Vu les lignes directrices environnementales sur l'exploitation de systèmes d'aéronef pilotés à distance (RPAS) en Antarctique établies par la Résolution 4 (2018) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 novembre 2025 et des compléments apportés en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité de l'environnement polaire en date du 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier de transmission du dossier de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en date du 12 janvier 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.712-1 du code de l'environnement, lorsque le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, souhaite s'écartez de l'avis du comité de l'environnement polaire, la décision est prise par le ministre chargé de l'environnement.

Considérant que le comité de l'environnement polaire a émis, le 18 décembre 2025, un avis défavorable à la demande présentée par le pétitionnaire ;

Considérant que les compléments d'information apportés à la demande d'autorisation initiale permettent de s'écartier de l'avis émis par le comité de l'environnement polaire ;

Décide :

Article 1^{er}

M. Yves DAVID est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un aéronef télépiloté dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) n°104 et n°159, durant l'activité autorisée par l'arrêté n°2025-104 du 17 octobre 2025 susvisé.

Article 2

L'utilisation de l'aéronef télépiloté doit respecter les lignes directrices environnementales sur l'exploitation de systèmes d'aéronef pilotés à distance (RPAS) en Antarctique établies par la Résolution 4 (2018) susvisée.

Article 3

L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, l'usage de l'aéronef télépiloté du est interdit.

Article 4

Avant utilisation l'aéronef, le télépilote s'assure de l'absence de faune aviaire dans les environs immédiats. En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, le survol est interdit.

Article 5

En cas de signes de dérangement des animaux durant le vol, le celui-ci devra être immédiatement interrompu. Le télépilote informe les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) de toute incident impliquant l'aéronef et la faune sauvage par message à l'adresse suivante : veille.environnement@taaf.fr.

Article 6

Les dispositions des plans de gestion visés des ZSPA n° 104 et n° 159 doivent être respectées. Tout dérangement de la colonie de manchots à jugulaire présente dans la ZSPA n°104 doit être évité.

Article 7

Les prises de vues sont uniquement autorisées à des fins scientifiques. Toute utilisation à des fins commerciales ou de communication est interdite.

Article 8

M. Yves DAVID est seul responsable de l'activité et des dommages de toute nature causés à des tiers et/ou des biens de tiers par le drone.

Article 9

Au terme de chaque visite dans les ZSPA, M. Yves DAVID doit soumettre un rapport aux autorités nationales compétentes françaises et néo-zélandaises, dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après la fin de la visite. Ces rapports de visite doivent inclure les informations mentionnées dans le formulaire de rapport de visite

recommandé, figurant à l'Annexe 2 du Guide révisé pour la préparation des plans de gestion des zones spécialement protégées en Antarctique en appendice à la Résolution 2 (2011).

Les données et images acquises durant ces vols doivent être transmises à la Nouvelle-Zélande, en tant que partie chargée de l'examen des plans de gestion des ZSPA, afin de faciliter la gestion de la Zone.

Article 10

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait, le 21 janvier 2026

Pour la ministre,
La directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-LAVERGNE

Annexe 1

Données du pétitionnaire

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Jean-Louis Étienne, responsable du projet
Pilote autorisé	M. Yves DAVID
Matériel autorisé	Aéronef circulant sans personne à bord et opéré par un télépilote : Modèle : DJI AIR 3S Poids : 724 g
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	N° d'identification du drone : UAS-FR-554 535
Période autorisée	Saison 2025/2026

Annexe 2

Lieux des survols

ZSPA	Zone de décollage et d'atterrissement / (Préciser la distance aux animaux)	Hauteur des survols	Durée totale des survols	Nombre de survols
ZSPA n° 104 – île Sabrina, îles Balleny	Zone de décollage et d'atterrissement à plus de 100 m des sites de reproduction	60 m	15 mn par vol	3
ZSPA n° 159 – Cap Adare, Côte Borchgrevink	Zone de décollage et d'atterrissement à plus de 100 m des sites de reproduction	60 m	15 mn par vol	3